



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-074

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-04-07-00005 - portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou (7 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-04-11-00001 - Arrêté portant décision suite à examen au cas par cas du projet de résidence écotouristique L'Escale à Roura (3 pages)

Page 11

Direction Générale Administration

R03-2023-04-07-00005

portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°

portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, L. 515-8 à L. 515-12, R. 123-1 et suivants, R. 515-31-1 à R. 515-31-4, R. 515-31-6 et R. 515-31-7;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/7

VU la décision n° E23000002/97 du 20 mars 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête ;

Vu la demande de la SAS SECHE ECO SERVICES de dérogation aux dispositions de l'art L181-10 1° du code de l'environnement en date du 27 janvier 2023 ;

VU la décision n° 111/DATTE/PRIE/PRC/TJ/2023 de la Direction Générale des territoires et de la mer, de dérogation aux dispositions de l'art L181-10 1° du code de l'environnement en date du 15 mars 2023 ;

VU le courrier du préfet adressé le 17 mars 2023 au maire de la commune de Kourou sollicitant l'avis du conseil municipal de Kourou sur l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées par la bande d'isolement ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des ICPE (rubriques 2760, 3540, 2910-B-1, 2714-2 et 2718-2), de la loi sur l'eau (rubriques IOTA n° 2.1.5.0 et 2.2.1.0) et d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégés, comprenant notamment :

- le formulaire cerfa 15964*01 ;
- la carte de localisation ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale (étude d'impact et son résumé non technique et annexes, notice de présentation, description technique détaillée et annexes, capacités techniques et financières, plans d'ensemble, étude de danger et son résumé non technique et annexes, origine géographique des déchets, compatibilité du projet avec les plans et programmes, performances et Meilleures Techniques Disponibles (MTD), garanties financières) ;
- l'avis de remise en état du site après exploitation (propriétaire et mairie) ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Kourou en date du 12 avril 2022, portant délibération sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;
- la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » cerfa n° 13616*01 ;
- les avis de l'ARS en date du 22-04-2022, de la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane en date du 25-08-2022 et du CNPN du 29-07-2022 ;
- les mémoires en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les dossiers ont été déclarés complets et réguliers le 9 décembre 2022 par le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » - Unité « Risques Chroniques » de la direction de l'Aménagement des Territoires et de la Transition Ecologique de la DGTM ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou fait aussi l'objet d'une demande de permis de construire et d'une déclaration de projet portée par la Commune de Kourou ainsi qu'une demande de dérogation au titre de la loi littoral en application de l'article L 121-39-1 du code de l'urbanisme déposée par la SAS SECHE ECO SERVICES en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation au principe de l'enquête publique unique formulée par la SAS SECHE ECO SERVICES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale unique et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou, en application des dispositions des articles R. 123-1 et suivants et R. 515-31 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Mel : dga-djc@guyane.prf.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/7

Il est ouvert sur les communes de Kourou et Macouria, du mardi 2 mai 2023 au jeudi 1^{er} juin 2023 inclus, soit pour une durée de trente et un jours consécutifs, une enquête publique conjointe relative aux demandes d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques 2760, 3540, 2910-B-1, 2714-2 et 2718-2), de la loi sur l'eau (rubriques IOTA n° 2.1.5.0 et 2.2.1.0) et d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégés ainsi qu'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou.

Ce projet vise à apporter aux plus proches agglomérations (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, Communauté des Communes des Savanes et Communauté des Communes de l'Est Guyanais) une solution à la problématique de traitement de leurs déchets non dangereux et non valorisables, par la construction d'un pôle environnemental implanté sur la zone agricole de Wayabo (parcelle n° F2594) sur une surface de 35,68 ha, dimensionné aux besoins du territoire et comprenant les installations suivantes :

- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux Déchets Ménagers et Assimilés non valorisables, d'une capacité totale de 2 920 000 m³, pour un tonnage annuel de 96 000 t/an en moyenne, 108 000 t/an au maximum et une durée d'exploitation commerciale de 25,3 ans ;
- des installations techniques de traitement et de valorisation du biogaz ;
- une installation de tri des déchets ;
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) destinée aux déchets de construction contenant de l'amiante, d'une capacité totale de 40 000 m³, pour un tonnage annuel de 5 000 t/an au maximum et une durée d'exploitation commerciale de 25,3 ans.

Dans le cadre de ce projet, il est également demandé par le pétitionnaire l'instauration de servitudes d'utilité publique portant sur 9 parcelles (n°F2725, F2727, F2728, F2702, F2703, F2686, F2685, F2594, F2609) concernées par la bande d'isolement de 200 mètres autour du casier des déchets non dangereux.

Les servitudes portent sur l'interdiction de :

- construction ou d'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- d'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- toute activité qui pourrait, en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- réaliser des puits de forage pour le captage d'eau quel que soit l'usage et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Après avoir informé le préfet, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la SAS SECHE ECO SERVICES, représentée par la personne chargée du suivi du dossier, Monsieur Jean-Michel MANDIUK – jm.mandiuk@groupe-seche.com – Lieu-dit « Les Hêtres », CS 20020, 53811 Changé.

Le service instructeur est le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » - Unité « Risques Chroniques » de la Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Transition Ecologique de la DGTM. Le dossier est suivi par Monsieur TIRONI Jérôme – Jerome.Tironi@developpement-durable.gouv.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3/7

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête, désignée par Monsieur le président du tribunal administratif de Cayenne, est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Daniel CUCHEVAL, retraité

Membres titulaires :

- Monsieur Philippe THIBault, enseignant
- Madame Sophia LOUIS, coordinatrice des transports scolaires

Article 3 : Permanences de la commission d'enquête

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Kourou et Macouria, concernées par le projet. Les permanences seront tenues aux lieux et dates suivants :

- à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou
- le mercredi 3 mai 2023 de 10h30 à 13h30
- le mercredi 10 mai 2023 de 9h à 12h
- le mercredi 24 mai 2023 de 10h30 à 13h30
- le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h à 12h
- au service urbanisme de la mairie de Macouria, 1 rue Benjamin Constance, 97355 Macouria
- le vendredi 5 mai 2023 de 9h à 12h
- le jeudi 11 mai 2023 de 9h à 12h
- le lundi 15 mai 2023 de 10h à 13h
- le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h à 12h

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

4.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

- en version papier :

- à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou, du lundi au vendredi de 8h à 15h
- au service urbanisme de la mairie de Macouria, 1 rue Benjamin Constance, 97355 Macouria – les lundi et jeudi de 7h30 à 17h – le mardi de 7h30 à 15h45 – les mercredi et vendredi de 7h30 à 13h30.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition dans chaque mairie.

- en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://commune-kourou-et-macouria.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

4.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- par écrit, sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public au sein des mairies de Kourou et Macouria, concernées par le projet, aux lieux et horaires précisés à l'article 4.1 susmentionné ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<http://commune-kourou-et-macouria.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée :
commune-kourou-et-macouria@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de Monsieur Daniel CUCHEVAL, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête (mairie de Kourou) à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou
Le président de la commission d'enquête insérera et annexera dans les registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionnée à l'article 4.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **jeudi 1^{er} juin 2023** avant la fermeture des mairies de Kourou et Macouria pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la mairie de Kourou au plus tard le **jeudi 1^{er} juin 2023**.

Article 5 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Macouria, située 1 rue Benjamin Constance, 97355 Macouria **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci.** Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la SAS SECHE ECO SERVICES, procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.** Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS SECHE ECO SERVICES.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 14 avril 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5/7

<http://commune-kourou-et-macouria.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au président de la commission d'enquête, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS SECHE ECO SERVICES dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le président de la commission d'enquête récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SAS SECHE ECO SERVICES et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SAS SECHE ECO SERVICES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Éliisa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, la commission d'enquête pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier :

- à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou
- à la mairie de Macouria, 1 rue Benjamin Constance, 97355 Macouria

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Éliisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

6/7

Article 7 : Saisine obligatoire des conseils municipaux et des organes délibérants des groupements de collectivités intéressées par le projet

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Kourou et Macouria, ainsi que les assemblées délibérantes de la Collectivité Territoriale de Guyane, de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, la Communauté de Communes des Savanes et de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais sont appelés à donner leur avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Ces avis devront être exprimés 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 : Saisine du conseil municipal pour l'institution de servitudes d'utilité publique

Le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis sur les servitudes d'utilité publique. Faute d'avis émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Article 9 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane est l'autorité compétente pour prendre la décision relative aux servitudes d'utilité publique et à la demande d'autorisation environnementale unique, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus, en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, la SAS SECHE ECO SERVICES, le maire de la commune de Kourou, le maire de la commune de Macouria et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07 AVR 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale
François LE VERGER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-11-00001

Arrêté portant décision suite à examen au cas
par cas du projet de résidence écotouristique
L'Escale à Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'une résidence écotouristique à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS AROUAS, représentée par M. Emmanuel LEBERT, relative au projet de création d'une résidence hôtelière écotouristique sur la commune de Roura et déclarée complète le 8 mars 2023 ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle AE040, sur la rive droite du fleuve Mahury et a pour objectif la création d'un ensemble sur pilotis composé de 5 lodges doubles, 4 lodges triples, 6 lodges de 2 chambres, ainsi que d'un restaurant, d'un spa, d'une salle de séminaire et d'un local de stockage ;

Considérant que les charpentes et toitures des différentes unités de la résidence seront en bois et seront reliées entre elles par des passerelles en bois sur pieux dont l'éclairage sera assuré par des lampes solaires ;

Considérant que la superficie totale de la parcelle est d'environ 1,25 ha et que le projet nécessitera le déboisement de 0,4 ha ;

Considérant que le projet prévoit la création de 20 places de stationnement dont 1 place réalisée en dalle engazonnée ;

Considérant que les raccordements au réseau électrique et au réseau d'eau potable nécessiteront l'aménagement d'un réseau aérien fixé sous les passerelles ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un système d'assainissement non collectif de type filtre planté ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone naturelle au titre PLU (Plan local d'urbanisme), en espace naturel de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), sur une continuité hydro-biologique au titre du SCoT (Schéma de cohérence territoriale), en zone remarquable du Parc Naturel Régional, et en zone de crues fréquentes selon l'Atlas des zones inondables ;

Considérant qu'au vu de la nature marécageuse de la zone et de sa situation en zone de crues fréquentes, le projet nécessitera d'importants travaux de fondations, lesquels sont susceptibles d'engendrer un dérangement de la faune fluviale et de la faune marine remontant le fleuve ;

Considérant qu'une partie du projet se situe en bordure directe du fleuve Mahury, se superpose avec le domaine public fluvial sur près de 1000 m², et représente un enjeu paysager qui n'est pas négligeable en raison de la visibilité du projet depuis le fleuve et depuis le pont de Roura ;

Considérant que le projet entraînera la destruction de la ripisylve du fleuve, et que le maintien des ripisylves est essentiel à la préservation du bon état écologique des cours d'eau et des continuités écologiques ;

Considérant l'implantation du projet sur une zone humide, les impacts potentiels qu'il entraînera sur un milieu naturel riche en biodiversité que constitue la mangrove, et l'enjeu fort que constitue la préservation de cet écosystème en raison de sa localisation restreinte à certaines zones du littoral guyanais et aux estuaires ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS AROUAS, représentée par M. Emmanuel LEBERT, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement d'une résidence hôtelière écotouristique à Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et les projets environnants, notamment au regard de la présence d'une zone humide (mangrove) en bon état écologique et d'une ripisylve fluviale. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.